

GE_GERICHTE ACJC/580/2022 vom 4. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_580_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/580/2022 du 4 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/580/2022 del 4 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Une décision de refus de suspension de la procédure - à la différence du prononcé de la suspension (cf. art. 126 al. 2 en lien avec art. 319 lit. b ch. 1 CPC) - est susceptible de recours immédiat stricto sensu (arrêts du Tribunal fédéral 5D_182/2015 du 2 février 2016 consid. 1.3; 5A_545/2017 du 13 avril 2018 consid. 3.2), dans un délai de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC), pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), pour autant que le recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et la forme requis par la loi (art. 143 al. 1, et 321 al. 1 et 2 CPC). Reste à examiner si la décision querellée peut causer au recourant un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

E. 2

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu. Il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2; COLOMBINI, Code de procédure civile, condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n° 4.1.3 ad art. 319 CPC; JEANDIN, CR CPC, 2ème éd. 2019, n° 22 ad art. 319 CPC et références citées). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n° 8 ad art. 319 CPC; JEANDIN, op. cit., n° 22a ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 9 ad art. 126 CPC). Le risque de ne pas obtenir gain de cause ne constitue pas un dommage difficile à réparer, mais un risque inhérent à toute procédure judiciaire. Un accroissement des frais ou une simple prolongation de la procédure ne représentent pas non plus un tel préjudice (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische

C/49/2018 Zivilprozessordnung, 2017, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO- Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). En l'espèce, le lien de connexité entre les procédures initiées au Brésil et en Suisse n'est pas contestable, celles-ci ayant pour origine le même complexe de faits, soit des prétentions élevées par l'intimée contre le recourant fondées sur des billets à ordre émis au titre de garantie en lien avec trois contrats de change (ou de prêt).

Toutefois, la Cour de céans a déjà constaté, aux termes de son précédent arrêt du 9 mars 2019 (ACJC/440/2019), que les procédures ouvertes au Brésil n'étaient pas de même nature que l'action en libération de dette ouverte en Suisse, les premières étant des procédures d'exécution forcée se fondant sur l'existence d'un titre exécutoire permettant l'expropriation de biens du débiteur. C'est ce que semble admettre le recourant, qui affirme que si les contrats sous-jacents aux billets à ordre seraient qualifiés par les tribunaux brésiliens de contrats de prêt (et non pas de contrats de change), les billets à ordre perdraient alors leur caractère de titre exécutoire (ch. 21 et 22 du recours), dans le cadre des procédures brésiliennes en exécution forcée. Or, l'action en libération de dette pendante en Suisse est une procédure ordinaire au fond, qui tend à faire examiner le bien-fondé de la créance sur la base de l'ensemble des moyens de preuves proposés. Aussi, quand bien même les procédures en exécution forcée brésiliennes ne pourraient pas être mises en œuvre, en l'absence de titres exécutoires, cela ne priverait pas d'objet l'action en libération de dette pendante en Suisse. Partant, la conduite parallèle des deux procédures ne suffit pas à retenir l'existence d'un préjudice difficilement réparable. Les arguments tirés des efforts et moyens que le recourant doit engager pour participer à des procédures judiciaires en Suisse et au Brésil n'est par ailleurs pas déterminant, une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constituant pas un préjudice difficilement réparable. Le recours est dès lors irrecevable.

E. 3

Les frais judiciaires de recours seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 41 RTFMC), comprenant les frais relatifs à la décision rendue sur effet suspensif, et entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera en outre condamné à payer à l'intimée 2'000 fr., débours compris mais sans TVA au vu du domicile à l'étranger de cette dernière, à titre de dépens de recours (art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 LaCC; art. 85, 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 7/7 -

C/49/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 20 décembre 2021 par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/1350/2021 rendue le 8 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/49/2018. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.